



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins
d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, rendue par la juge unique le 19 mai 2006 (« la Décision du 19 mai 2006 »)¹ et établissant un régime de traitement des requêtes déposées *ex parte* en vertu des règles 81-2 et 81-4,

VU l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », rendu le 13 octobre 2006 (« l'Arrêt du 13 octobre 2006 »)² et dans lequel la Chambre d'appel a partiellement annulé le régime *ex parte* établi dans la Décision du 19 mai 2006,

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision relative aux expurgations »)³, dans laquelle la juge unique a fait partiellement droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer certaines informations des notes prises au cours des entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14, ainsi que de leurs déclarations,

VU la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, déposée le 13 décembre 2007 (« la Requête de la Défense »)⁴,

¹ ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

² ICC-01/04-01/06-568.

³ ICC-01/04-01/07-84-US-Exp-tFRA, déposée le 3 décembre 2007 ; version confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du Procureur et à la Défense (ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp) rendue le 6 décembre 2007 ; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-90) déposée le 7 décembre 2007.

⁴ ICC-01/04-01/07-99.

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense, déposée le 17 décembre 2007⁵,

VU les articles 54, 61, 67 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83, 87, 88, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont déclaré à plusieurs reprises⁶, pour qu'une chambre octroie l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; ii) remplir simultanément les deux critères suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès ; et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que selon l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la

⁵ ICC-01/04-01/07-110.

⁶ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA) ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005), en particulier son paragraphe 20.

Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt du 13 juillet 2006 »)⁷,

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »⁸ ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause »⁹ ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel »¹⁰ mais « [i]l doit s'agir d'une question pouvant “affecter de manière appréciable”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l'issue du procès” »¹¹, et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « [i]l doit s'agir d'une question “dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure” »¹²,

ATTENDU que la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel relativement aux deux questions suivantes :

- a. La décision attaquée a-t-elle été rendue sans que la Défense ait été entendue (« la première question »)¹³ ?
- b. La juge unique a-t-elle élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les

⁷ ICC-01/04-168-tFRA.

⁸ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

⁹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

¹⁰ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 9.

¹¹ Arrêt du 13 juillet 2006, par. 10.

¹² Arrêt du 13 juillet 2006, par. 14.

¹³ Requête de la Défense, par. 8-i.

identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges (« la seconde question »)¹⁴ ?

ATTENDU que s'agissant de la première question, les requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des informations en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement ont été présentées *ex parte* pour que leur objectif, à savoir empêcher la Défense d'avoir accès à certaines informations, ne soit pas compromis d'emblée ; que pour cette raison, ces requêtes ont été traitées sans que la Défense ait connaissance des faits appuyant les requêtes de l'Accusation ; que la Défense a toutefois été informée du dépôt desdites requêtes et du fondement juridique sur lequel elles avaient été présentées (à savoir les règles 81-2 et 81-4 du Règlement) ; et que, comme l'expliquait la Décision du 19 mai 2006, le conseil de permanence agissant au nom de la Défense aurait pu déposer des observations écrites concernant la portée juridique des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

ATTENDU, de plus, que la Défense se contente d'affirmer que « [TRADUCTION] la décision [attaquée] a été rendue sans [qu'elle] ait été entendue » ; que la Défense n'analyse aucunement le régime applicable aux requêtes déposées *ex parte* dans le cadre des procédures portées devant la Chambre préliminaire, tel qu'établi dans la Décision du 19 mai 2006¹⁵ et partiellement modifié dans l'Arrêt du 13 octobre 2006¹⁶ ; et que, par conséquent, au lieu d'invoquer une question soulevée par la décision attaquée, la Défense lance une allégation de portée générale sans expliquer comment le régime applicable aux requêtes déposée *ex parte* a été violé par la juge unique dans le cas présent,

¹⁴ Requête de la Défense, par. 8-ii.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR, par. 8 à 20 et p. 19 à 22.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-568, par. 65 à 67, 75 et 77.

ATTENDU que la juge unique estime qu'à la différence de la première question, la seconde question est bien soulevée par la décision attaquée,

ATTENDU que les personnes interrogées par l'Accusation ou sur le point de l'être sans faire encore partie des témoins à charge peuvent détenir des informations importantes sur la présente affaire ; que comme ces personnes ne sont pas encore des témoins de l'Accusation, la Défense pourrait avoir intérêt à prendre contact avec elles ; et que la suppression de leur identité et des informations permettant de les identifier empêcherait la Défense de prendre contact avec elles dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU, par conséquent, que la seconde question affecterait de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure,

ATTENDU que la seconde question affecterait également de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure dans la mesure où selon la solution retenue, elle pourrait avoir des conséquences sur la manière dont l'Accusation procède à la sélection de ses témoins en vue de l'audience de confirmation des charges, ou retarder certaines mesures d'enquête de la Défense,

ATTENDU, de plus, qu'un certain nombre de requêtes déposées *ex parte* par l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations doivent encore faire l'objet d'une décision de la Chambre ; que d'ici au 14 janvier 2008, l'Accusation déposera sans doute d'autres requêtes aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations ; et qu'en vertu de la règle 121 du Règlement, la juge unique doit statuer sur les requêtes avant le 29 janvier 2008 étant donné que l'audience de confirmation des charges doit s'ouvrir le 28 février 2008¹⁷,

¹⁷ Rectificatif à la Décision fixant des délais afférents aux décisions concernant des mesures de protection et aux demandes d'expurgation, rendu par la juge unique le 12 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-97-Conf-Exp-Corr-tFRA).

ATTENDU, par conséquent, que le règlement immédiat de la seconde question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* ; et que comme la juge unique doit statuer sur les requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder à des expurgations avant le 29 janvier 2008, il est urgent que la Chambre d'appel se prononce sur la seconde question pour laquelle la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête de la Défense relativement à la première question,

FAISONS DROIT à la Requête de la Défense en ce qu'elle se rapporte à la seconde question, à savoir celle de savoir si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 19 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)